

**DOMAINE « CULTURE – PATRIMOINE »**

**FICHE : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FDIE)**

**OBJET**

Valorisation de l'Environnement et du patrimoine.

**OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

**A - Opérations de qualité indéniable**

**A1 - Opérations portant sur le :**

- patrimoine immobilier non classé au titre des Monuments Historiques,
- patrimoine immobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

**Opérations éligibles** : qu'ils soient privés ou publics : les édifices civils, militaires ou religieux, et les ouvrages hydrauliques, industriels et agricoles.

**A2 - Opérations d'aménagement paysager**

**Opérations éligibles** : requalification par traitement de surface d'espaces dans le tissu urbain existant, valorisation de sites naturels. Pour l'aménagement d'espaces publics, seuls seraient subventionnés les éléments de surface de qualité indéniable à l'exclusion de tous travaux d'infrastructure à caractère fonctionnel (voirie, trottoirs et réseaux divers).

**Conditions d'éligibilité :**

- participation financière de la commune ou de l'EPCI au moins égale à 20 % du montant des travaux H.T.,
- travaux situés sur le domaine public, ou en bord de voie publique, ou dans un lieu accessible au public de façon durable, ou labellisés par la Fondation du Patrimoine,
- pour les opérations dépassant 100 000 € H.T., maîtrise d'œuvre assurée totalement ou partiellement par un architecte pour les opérations citées aux paragraphes A1 et A2, un architecte et/ou un paysagiste (Diplômé par le Gouvernement ou membre de la Fédération Française du Paysage) pour les opérations citées au paragraphe A3.

*DOMAINE « CULTURE – PATRIMOINE »*

**FICHE : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FDIE)**

**Bénéficiaires :** maîtres d'ouvrage publics ou privés dans les communes de moins de 7 500 habitants. Lorsque les ouvrages sont situés sur des communes de plus de 7 500 habitants, le F.D.I.E. est réservé au surcoût qualitatif. Ce surcoût concerne des ouvrages de voirie ou bâtiments de caractère traditionnel (ex : décors peints, pavés, calades, fontaines...) ou ouvrages contemporains faisant l'objet d'une conception et d'une utilisation de matériaux spécifiques (ex : recherche plastique, décors...).

Dans le cas où le maître d'ouvrage est un E.P.C.I., le forfait retenu sera celui afférent à la commune du lieu d'implantation de l'ouvrage.

**Montants de subvention :**

➤ Maîtres d'ouvrage publics :

- Communes de moins de 2 500 habitants : subvention maximum de 15 000 € sur la base d'un taux modulable plafonné à 80 % du montant H.T. de la dépense subventionnable,
- Communes de 2 500 à 7 500 habitants : subvention maximum de 10 000 € sur la base d'un taux modulable plafonné à 50 % du montant H.T. de la dépense subventionnable,
- Communes de plus de 7 500 habitants : subvention maximum de 6 000 € sur la base d'un taux modulable plafonné à 30 % du montant H.T. de la dépense subventionnable constituée uniquement par le surcoût qualitatif de l'opération.

➤ Maîtres d'ouvrage privés :

- 15 000 € maximum sur la base d'un taux modulable plafonné à 50 % du montant H.T. de la dépense subventionnable.

**A3 - Opérations bénévoles**

**Opérations éligibles :** qu'ils soient privés ou publics : les édifices civils, militaires ou religieux, et les ouvrages hydrauliques, industriels et agricoles ; requalification par traitement de surface d'espaces dans le tissu urbain existant, valorisation de sites naturels. Pour l'aménagement d'espaces publics, seuls seraient subventionnés les éléments de surface de qualité indéniable à l'exclusion de tous travaux d'infrastructure à caractère fonctionnel (voirie, trottoirs et réseaux divers).

**DOMAINE « CULTURE – PATRIMOINE »**

**FICHE : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FDIE)**

**Conditions d'éligibilité :**

- participation financière de la commune ou de l'EPCI au moins égale à 20 % du montant des travaux H.T., y compris en cas de maîtrise d'ouvrage privée,
- travaux situés sur le domaine public, ou en bord de voie publique, ou dans un lieu accessible au public de façon durable, ou labellisés par la Fondation du Patrimoine,
- pour les opérations dépassant 100 000 € H.T., maîtrise d'œuvre assurée totalement ou partiellement par un architecte et/ou un paysagiste (Diplômé par le Gouvernement ou membre de la Fédération Française du Paysage).

**Bénéficiaires :** maîtres d'ouvrage publics ou privés.

**Montant de subvention :** 10 000 € maximum sur la base d'un taux modulable plafonné jusqu'à 30 % du montant H.T. des travaux.

**B - Ravalement des façades**

**B1 - Missions de suivi et d'animation de la campagne de ravalement**

**Opérations éligibles :** missions de maîtrise d'œuvre urbaine dans les communes de moins de 7 500 habitants.

**Modalités d'attribution :** pour une campagne de ravalement étalée sur trois années consécutives, une subvention par an sera allouée, par commune au titre du suivi/animation.

**Conditions d'éligibilité :** participation communale ou intercommunale à hauteur de 15 % minimum du montant H.T. des missions de suivi/animation.

**Renouvellement de la subvention :** renouvellement possible (une seule fois), pour chaque collectivité pour une nouvelle campagne de ravalement dans un délai de cinq ans minimum après l'octroi de la dernière subvention attribuée à des travaux de ravalement et à condition que les subventions allouées antérieurement aient été soldées (opération de suivi/animation ou de ravalement).

**Bénéficiaires :** communes ou EPCI.

**Montant de subvention :** 4 000 € maximum par an et par collectivité, correspondant à 50 % du montant H.T. des honoraires de l'opérateur.

**DOMAINE « CULTURE – PATRIMOINE »**

**FICHE : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FDIE)**

**B2 - Travaux de ravalement**

**Opérations éligibles :** ravalement de façades (maçonnerie, peinture, restauration de menuiserie et de ferronnerie) situées en secteur urbain aggloméré d'une commune de moins de 7 500 habitants, à l'intérieur d'un périmètre défini par le règlement de la campagne de ravalement.

**Modalités d'attribution :** pour une campagne de ravalement de trois ans, une subvention par an peut être allouée, par collectivité, au titre de ces travaux.

**Conditions d'éligibilité :** participation communale ou intercommunale à hauteur de 15 % minimum du montant T.T.C. des travaux de ravalement.

**Renouvellement de la subvention :** renouvellement possible (une seule fois), pour chaque collectivité, pour une nouvelle campagne de ravalement, dans un délai de cinq ans minimum après l'octroi de la dernière subvention attribuée à des travaux de ravalement et à condition que les subventions allouées antérieurement aient été soldées (opération de suivi/animation ou de ravalement).

**Bénéficiaires :** communes ou EPCI.

**Plafond de subvention :** 7 000 € par an et par commune, correspondant à 10 % du montant T.T.C. des travaux subventionnables, plafonnés à 100 € T.T.C. par m<sup>2</sup> et à 10 000 € par immeuble (unité foncière).

**B3 - Surcoûts architecturaux**

**Opérations éligibles :** restauration ou réalisation d'ouvrages de pierre de taille, de maçonnerie, de peinture décorative, de menuiserie ou de ferronnerie contribuant à la qualité architecturale des façades, hormis la réfection ou la réalisation d'enduits, la peinture des façades, des menuiseries ou de la ferronnerie ; les façades, situées en secteur urbain aggloméré d'une commune de plus de 7 500 habitants, doivent faire l'objet d'une restauration subventionnée par la commune ou l'EPCI dans le cadre d'une campagne de ravalement ou de restauration circonscrite par un périmètre défini par un règlement.

Seuls les immeubles non classés sont susceptibles de bénéficier d'une subvention F.D.I.E. au titre des surcoûts architecturaux.

**Conditions d'éligibilité :** participation de la commune ou de l'EPCI aux travaux, sur le même immeuble, supérieure ou égale à la subvention F.D.I.E.

*DOMAINE « CULTURE – PATRIMOINE »*

**FICHE : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FDIE)**

**Bénéficiaires** : propriétaires privés d'immeubles (personne physique ou morale) situés dans des communes de plus de 7 500 habitants.

**Montant des subventions** : calculé au taux de 30 % d'une dépense subventionnable T.T.C., dans la limite de 2 000 € de subvention.

**OBSERVATION** :


Programme annuel établi en étroite concertation avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.).

**DOSSIER A PRODUIRE**

Dossier type.

**SERVICE INSTRUCTEUR**

Direction du Développement et des Solidarités Territoriales  
Service Prospective et Soutien aux Territoires

 04.32.40.78.68